

## ARRETE N° 09 - 3934

Secrétariat Général  
Direction du Développement  
Durable  
et des Politiques  
Interministérielles  
Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

26 octobre 2009

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

portant modification de l'arrêté n° 92-269 du 1<sup>er</sup> juin 1992 autorisant la Société Carrières de Thénac et Saintonge pour le renouvellement, la régularisation, l'extension et la modification des conditions d'exploitations d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Thénac aux lieux-dits "Les Bertandries", Les Bertaudières", "Les Foucaudières" et "Le Fief de la Clochette"

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'environnement, livre V,

Vu le schéma départemental des carrières de Charente-Maritime approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-269 du 1<sup>er</sup> juin 1992 autorisant la Société Carrières de Thénac et de Saintonge à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Thénac aux lieux-dits "Les Bertandries", Les Bertaudières", "Les Foucaudières" et "Le Fief de la Clochette",

Vu la demande en date du 25 janvier 2008 présentée par la Société Carrière de Thénac et de Saintonge dont le siège social est sis Le Fief de la Clochette à Thénac (17460) en vue d'être autorisée au renouvellement, à la régularisation, à l'extension et à la modification des conditions d'exploitation de la carrière souterraine qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Thénac aux lieux-dits dits dits "Les Bertandries", Les Bertaudières", "Les Foucaudières" et "Le Fief de la Clochette",

Vu les plans et études annexés à la demande,

Vu les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 décembre 2008,

Vu les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral ouverte du 25 novembre au 29 décembre 2008,

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite des carrières en date du 25 septembre 2009,

Vu la lettre du 7 octobre 2009 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur le dit projet dans les délais impartis,

Considérant qu'au terme de l'article L512 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les engagements contenus dans la demande complétés par les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les inconvénients engendrés par cette activité,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La Société CARRIERES de THENAC et de SAINTONGE, dont le siège social est sis Le Fief de la Clochetterie à THENAC est autorisée à exploiter une carrière souterraine de calcaire, sur le territoire de la commune de THENAC, au lieux-dits "Les Bertandries", "Le Fief de la Clochetterie" et "Les Foucaudières".

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation souterraine d'une carrière de calcaire.	10 000 t/an au maximum	A

*A : autorisation*

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et des compléments apportés au cours de l'instruction, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### **ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLES	
THENAC	AN	40 à 51, 59, 62, 218, 226, 255 pp	Extension
	AT	73 pp	
	AV	88	
	AN	39, 57, 58, 60, 63, 64, 72, 73, 216, 217, 255 pp	Renouvellement
	AT	70, 106, 195 (ex : 148), 196 (ex : 148)	
	AV	84 à 87, 89 à 92, 94	

Les plans de situation et parcellaire sont joints en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

La superficie totale ressort à 19,76 ha soit 15,53 ha en renouvellement d'autorisation et 4,43 ha en extension d'autorisation.

L'autorisation est accordée, pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté soit jusqu'au 26 octobre 2039 remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière de 7 heures à 22 heures (en 2 postes, hors dimanches et jours fériés). Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

Avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, la quantité extraite au cours de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

### **ARTICLE 1.3 - MODIFICATIONS**

1.3.1 - Au regard des plans joints à la demande, la liste des parcelles autorisées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1992 est modifiée et limitée aux parcelles suivantes :

- Carrière "des Mauds"  
Section AN : 38 - 65 - 66 - 68 - 69 - 70 - 71 - 215 - 221 - 222 - 223 - 224 - 268 - 270p - 279p  
- 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 316 (ex : 67 p) – 342 (ex : 67 p)
- Carrière "La Clochette"rie"  
Section AT : 105

1.3.2. - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.4 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

### **ARTICLE 1.5 - ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, livre V, titre I du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### **ARTICLE 1.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **ARTICLE 1.7 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 1.8- GARANTIES FINANCIERES**

1. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.
2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
3. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
  - tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01,
  - l'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
6. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de : 26 258 € TTC.
7. Indice TP  
L'indice TP 01, utilisé pour le calcul des montants ci-dessus, est de 611,6 (mars 2009).

## **ARTICLE 1.9 - ECHEANCES**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

<b>ARTICLE</b>	<b>OBJET</b>	<b>DELAI</b>
3.2.5.1	Contrôle des eaux rejetées	Tous les ans

## **ARTICLE 1.12 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

<b>ARTICLE</b>	<b>OBJET</b>	<b>PERIODICITE</b>
1.2	Quantité extraite	Annuelle
1.8	Renouvellement des garanties financières	Quinquennale
2.3	DSS	6 mois avant le début des travaux

## **ARTICLE 2 - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS**

Un plan de l'ensemble des travaux d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi pour chaque secteur. Sur ce plan, sont reportés au minimum :

- différentes positions des fronts d'extraction,
- la matérialisation des piliers et leur repérage,
- les cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- les zones remblayées totalement ou partiellement,
- le relevé des anciennes exploitations avec leur cote de niveau NGF du carreau.

Ce plan est repéré par rapport à un plan cadastral de la surface représentant les limites des parcelles et du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois tous les trois mois et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont également tenus à la disposition des propriétaires dont les travaux souterrains sont effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci.

Un registre d'avancement des travaux est également établi et tenu à jour par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Le DSS est adressé au Préfet au plus tard 6 mois avant le début des travaux.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

### **ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

L'exploitant déclare le début d'exploitation, tel que prévu à l'article R. 512-44 du code de l'environnement, après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée :

- du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté,
- du complément d'étude INERIS visant à vérifier la résistance du toit dans la zone d'extension des Bertandries, aux Foucaudières et à la Clochetterie.

### **ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de sa carrière, l'exploitant est tenu de placer, le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **2.5.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **2.5.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

### **2.6.1 - Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques, en dehors du cadre d'opérations préventives, sont signalées sans délai à la Mairie, à la Direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

### **2.6.2- Modalités particulières d'extraction**

- L'extraction se réalise suivant la méthode dite des "chambres et piliers". Les galeries ont une largeur maximale de 6 m et les piliers ont une section carrée minimale de 6 m x 6 m.
- L'épaisseur maximale d'extraction est de 5 m.
- L'exploitant doit respecter les recommandations de l'étude INERIS du 17 novembre 1997 complétée le 28 mai 2007. Un complément visant à vérifier la résistance du toit de l'exploitation dans la zone d'extension des Bertandries, des Foucaudières et de la Clochetterie doit être fourni avant le début de l'exploitation (voir 2.4).
- L'épaisseur des terrains de recouvrement doit rester inférieure à 40 m sur le secteur des Bertandries. Des levés topographiques réguliers (recalés NGF) doivent être réalisés par un géomètre sur tous les secteurs exploités.
- L'exploitation est interdite dans la zone présentant de nombreuses et importantes fractures. Cette zone sera repérée sur le plan d'exploitation. La poursuite de l'exploitation vers l'est s'effectuera par une descenderie à réaliser.
- Les compléments ci-dessus demandés sont transmis au Préfet et l'inspection des installations classées pourra, si besoin, fixer de nouvelles conditions d'exploitation.
- Les secteurs exploités antérieurement en application de l'arrêté d'autorisation du 1<sup>er</sup> juin 1992 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX**

Les matériaux sont évacués soit vers l'atelier de la taille situé au Fief de la Clochetterie par la RD 138, le chemin des Foucaudières et le chemin des carrières, soit directement par la RD 138.

## **ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE**

### **2.8.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, à proximité des zones clôturées.

### **2.8.2 - Garantie des limites du périmètre**

Le bord de l'excavation est tenu à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 20 m en bordure de la RD 138, du chemin des carrières, de la VC n° 10 et du chemin rural.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

La carrière et ses installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU**

### **3.2.1 - Généralités**

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les quantités d'eaux d'exhaure évacuées sont relevées annuellement.

L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou tout autre dispositif équivalent. Cette aire est située à l'entrée de la carrière des Mauds.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **3.2.3 - Eaux de procédés des installations**

Il n'y a pas d'eau de procédé sur le site.

### **3.2.4 - Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### **3.2.5 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### *3.2.5.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)*

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (le Saint-Christophe) respectent les prescriptions suivantes :
  - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
  - la température est inférieure à 30° C ;
  - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
  - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
  - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement. Le rejet s'effectue dans le ruisseau le Saint-Christophe.

3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La surveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans, sur un prélèvement instantané, réalisé au point de rejet de la canalisation dans le Saint-Christophe.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils font l'objet de commentaires sur les causes des dépassements constatés, le cas échéant, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 3.2.5.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

### **ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'arrosage des pistes est effectué, en périodes sèches, en tant que de besoin.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

### **ARTICLE 3.4 - BRUIT**

#### **3.4.1 - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **3.4.2 – Niveaux sonores**

#### **BRUIT : VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores peut être effectué à la demande de l'inspection ou en cas de plainte du voisinage.



### **3.4.3 - Règles de construction**

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.2,
  - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.2,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **3.4.4 - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

## **ARTICLE 3.5 - DECHETS**

### **3.5.1 - Récupération – recyclage**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **3.5.2 - Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

### **3.5.3 - Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

### **3.5.4 - Déchets dangereux**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

### **3.5.5 – Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## **ARTICLE 3.6 - RISQUES**

### **3.6.1 - Incendie et explosions**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Par ailleurs :

- le personnel devra être doté et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours,
- l'établissement devra être doté d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible,
- des consignes très précises devront prévoir l'alerte des secours, ces consignes devront être affichées dans toutes les zones.

### 3.6.2 - Installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

---

### 4.1 - Dispositions générales

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, et au **plus tard six mois** avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de la cessation d'activité. Cette notification comprend les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site (entrée, descenderie, puits d'aération et secours),
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Notamment, une étude de stabilité à long terme réalisée par un organisme compétent est fournie.

Cette notification est accompagnée d'un dossier permettant d'apprécier les dispositions prévues pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans le dossier de demande.

Ce dossier comprend :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement. Elles comportent notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

### 4.2 – Etat final

L'objectif final de la remise en état vise à mettre l'exploitation en sécurité tout en permettant une vérification de la tenue des piliers dans le temps (en cas de besoin).

La remise en état comporte :

- l'évacuation des éléments d'installations qui n'ont pas d'utilité pour la destination finale du site et l'arrêt du pompage,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les travaux de renforcement éventuellement préconisés par l'étude de stabilité à long terme,
- l'obstruction des accès à la carrière souterraine,
- la mise en sécurité des puits d'aération et du puits créé par la descenderie,
- la remise à l'inspection des installations classées, au maire, d'un plan de relevé complet de géomètre sur lequel figureront les piliers et les vides avec calage sur un plan cadastral de la surface.

## **ARTICLE 5 ⇨ DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6 ⇨ PUBLICATION**

---

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de La Rochelle le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7 ⇨ APPLICATION**

---

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saintes, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Thénac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 26 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Patrick DALLENNES